

République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°8192/22

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

## Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rues des Bois, de la Chapelle et de la Liberté, à l'occasion de la « Fête de quartier » organisée par l'Amicale de l'Ancien Village, le 9 octobre 2022.

## ARRÊTE.

- **Article 1 :** A compter du 8 octobre 2022 à 8h00 et jusqu'au 9 octobre 2022 à 19h00, pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, le stationnement sera interdit :
  - rue de la Chapelle, sur les 5 emplacements situés sur le tronçon compris entre le n° 4 rue de la Chapelle et l'intersection rue des Bois/rue de la Liberté.
  - rue des bois, sur les 5 emplacements situé sur le parking angle rue des Bois/rue de la Chapelle, ainsi que sur l'emplacement situé devant le N°3 rue des Bois.
  - rue de la Liberté, sur les 4 emplacements situés sur le parking angle rue de la Liberté/rue de la Chapelle
- Article 2 : La circulation sera interdite à l'intersection rue des bois, rue de la Chapelle et rue de la Liberté, sur le tronçon délimité par les services techniques de la Ville, du 8 octobre 2022 à 8h00 au 9 octobre 2022 à 19h00.
- Article 3 : La circulation sera autorisée à double sens rue des Bois, ainsi que rue de la Liberté, le temps de la manifestation.

- Article 4: L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.
- Article 5 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 2 1 SEP. 2022

Le Maire,

Clémence POUGET

1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »